



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**29 Décembre 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIHL du 29 Décembre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL/SHRU N° 2020-77	21.12.2020	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bois-Colombes	3
DRIHL/SHRU n°2020-78	21.12.2020	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Boulogne-Billancourt	7
DRIHL/SHRU n°2020-79	21.12.2020	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Levallois-Perret	9
DRIHL/SHRU n°2020-80	21.20.2020	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montrouge	12
DRIHL/SHRU n°2020-81	21.12.2020	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Neuilly-sur-Seine	15

DRIHL/SHRU n°2020-82	21.12.2020	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cloud	18
ANNEXE		Annexe de l'arrêté DRIHL/SHRU n°2020-82 : Plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud, approuvé le 5 juillet 2012, modifié le 17 décembre 2015, mis en compatibilité le 29 juin 2017, en vigueur à la date du présent arrêté	22
DRIHL/SHRU n°2020-83	21.12.2020	Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ville-d'Avray	23

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-77 du 21 décembre 2020 prononçant la carence  
définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la  
période triennale 2017-2019 pour la commune de Bois-Colombes**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à  
L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement  
urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures  
urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13  
juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant  
diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur  
du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de  
l'aménagement et du numérique ;

VU les courriers du préfet des Hauts-de-Seine du 29 avril 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020 informant  
la commune de Bois-Colombes de son intention d'engager la procédure de constat de  
carence ;

VU le courrier du maire de Bois-Colombes du 3 septembre 2020 présentant ses observations  
sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de l'Ile-de-France, réuni en date  
du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bois-Colombes pour la période triennale 2017-2019 était de 265 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bois-Colombes pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 53 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif global triennal de 20 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 44 % de PLAI ou assimilés et de 20 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Bois-Colombes pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le maire de la commune de Bois-Colombes dans le courrier du 3 septembre 2020 ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales de la commune de Bois-Colombes pour la période 2017-2019, notamment que le degré d'urbanisation et la densité du territoire communal, tous deux élevés sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine, ne sauraient être tenus pour responsables de la non atteinte des obligations triennales de la commune de Bois-Colombes ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bois-Colombes n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux, notamment la contractualisation d'un secteur de veille foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) élargi à l'ensemble du territoire communal ou une stratégie de développement d'une offre de logements sociaux dans le diffus par l'acquisition d'appartements isolés

**CONSIDERANT** que le niveau de majoration applicable à la commune est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs global et qualitatif, et que chaque écart positif par rapport aux objectifs notifiés a été pris en compte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Bois-Colombes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 160 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral DRIHL / SHRU n° 2017-096 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bois-Colombes est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2020

Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

*Délais et voies de recours :*

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de nautile 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-78 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Boulogne-Billancourt**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les courriers du préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 avril 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020 informant la commune de Boulogne-Billancourt de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Boulogne-Billancourt du 23 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de l'Ile-de-France, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Boulogne-Billancourt pour la période triennale 2017-2019 était de 1965 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Boulogne-Billancourt pour la période triennale 2017-2019 devait comporter

30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 423 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif global triennal de 22 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 58 % de PLAI ou assimilés et de 14 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Boulogne-Billancourt pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le maire de la commune de Boulogne-Billancourt dans son courrier du 23 septembre 2020 sont intervenus en dehors des délais réglementaires de la période contradictoire de deux mois à compter du 7 juillet 2020 consécutive à l'engagement de la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte ou le dépassement des obligations triennales pour des périodes antérieures ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales pour la période 2017-2019

**CONSIDERANT** que la commune de Boulogne-Billancourt n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux, notamment le renforcement des dispositions du PLU de la commune par des OAP favorisant la densification pour la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le niveau de majoration applicable à la commune de Boulogne-Billancourt est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs global et qualitatif, et que chaque écart positif par rapport aux objectifs notifiés a été pris en compte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Boulogne-Billancourt est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 110 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral DRIHL / SHRU n° 2017-097 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Boulogne-Billancourt est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2020

Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

*Délais et voies de recours :*

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de nautile 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-79 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Levallois-Perret**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les courriers du préfet des Hauts-de-Seine du 29 avril 2020 et du 21 juillet 2020 informant la commune de Levallois-Perret de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Levallois-Perret du 28 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de l'Ile-de-France, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Levallois-Perret pour la période triennale 2017-2019 était de 540 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Levallois-Perret pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 50 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif global triennal de 9 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 32 % de PLAI ou assimilés et de 8 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Levallois-Perret pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le maire de la commune de Levallois-Perret ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2017-2019, que notamment le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de Levallois-Perret ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisantes que sur d'autres communes des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDERANT** que la commune de Levallois-Perret n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux, notamment le renforcement des dispositions du PLU de la commune en la matière, la contractualisation d'un secteur de veille foncière élargi à l'ensemble du territoire communal ou l'étude du conventionnement à l'APL de 34 appartements, 1 pavillon et 14 immeubles contenant un total de 111 logements vendus en 2019 par la commune ;

**CONSIDERANT** que le niveau de majoration applicable à la commune de Levallois-Perret est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs global et qualitatif, et que chaque écart positif par rapport aux objectifs notifiés a été pris en compte;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Levallois-Perret est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 150 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral DRIHL / SHRU n° 2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Levallois-Perret est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2020

Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

*Délais et voies de recours :*

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de nautile 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-80 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montrouge**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les courriers du préfet des Hauts-de-Seine du 29 avril 2020 et du 21 juillet 2020 informant la commune de Montrouge de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Montrouge du 24 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de l'Ile-de-France, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Montrouge pour la période triennale 2017-2019 était de 304 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Montrouge pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 225 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif global triennal de 74 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 46 % de PLAI ou assimilés et de 37 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Montrouge pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le maire de la commune de Montrouge dans son courrier du 24 septembre 2020 ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales de la commune de Montrouge pour la période 2017-2019, que notamment le foncier disponible ou l'activité contentieuse sur la commune de Montrouge ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisantes que sur d'autres communes des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDERANT** que la commune de Montrouge n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux, notamment l'introduction de dispositions du PLU de la commune en la matière ou la contractualisation d'une convention de maîtrise et de veille foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

**CONSIDERANT** que le niveau de majoration applicable à la commune de Montrouge est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs global et qualitatif, et que chaque écart positif par rapport aux objectifs notifiés a été pris en compte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Montrouge est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 70 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2020

Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de nautile 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-81 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Neuilly-sur-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les courriers du préfet des Hauts-de-France du 29 avril 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020 informant la commune de Neuilly-sur-Seine de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Neuilly-sur-Seine du 3 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de l'Ile-de-France, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Neuilly-sur-Seine pour la période triennale 2017-2019 était de 1860 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Neuilly-sur-Seine pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 341 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif global triennal de 18 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 26 % de PLAI ou assimilés et de 29 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Neuilly-sur-Seine pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine dans son courrier du 3 septembre 2020 ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales de la commune de Neuilly-sur-Seine, que notamment le degré d'urbanisation ou la densité du territoire, le foncier disponible ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisantes que sur d'autres communes des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDERANT** que la commune de Neuilly-sur-Seine n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux, notamment la contractualisation d'un secteur de veille foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) élargi à l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que le niveau de majoration applicable à la commune de Neuilly-sur-Seine est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs global et qualitatif, et que chaque écart positif par rapport aux objectifs notifiés a été pris en compte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Neuilly-sur-Seine est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 160 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral DRIHL / SHRU n° 2017-101 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neuilly-sur-Seine est abrogé.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2020

Le Préfet

*Délais et voies de recours :*

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de nautile 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-82 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cloud**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les courriers du préfet des Hauts-de-Seine du 29 avril 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020 informant la commune de Saint-Cloud de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Cloud du 28 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de l'Ile-de-France, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud, approuvé le 5 juillet 2012, modifié le 17 décembre 2015, mis en compatibilité le 29 juin 2017 en vigueur à la date du présent arrêté

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Cloud pour la période triennale 2017-2019 était de 341 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Cloud pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 37 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif global triennal de 11 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 38 % de PLAI ou assimilés et de 6 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Cloud pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le maire de la commune de Saint-Cloud dans son courrier du 28 août 2020 ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Cloud pour la période 2017-2019, que notamment le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de Saint-Cloud ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisantes que sur d'autres communes des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Cloud n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux, notamment le renforcement des dispositions du PLU de la commune en la matière ou la contractualisation d'un secteur de veille foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) élargi à l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que le niveau de majoration applicable à la commune de Saint-Cloud est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs, et que chaque écart positif par rapport aux objectifs notifiés a été pris en compte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Saint-Cloud est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 170 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol nécessaires aux opérations créant un ou plusieurs logements et situées dans les zones urbaines UA, UAc, UC, UE, UF, UL, ULa, ULb, ULc, UM et UPM définies par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud, dans sa version en vigueur à la date du présent arrêté et dont le plan de zonage est dans l'annexe du présent arrêté, relèvent de la compétence de l'État.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune de Saint-Cloud sans délais à :

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement  
Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service Urbanisme et Bâtiment Durable (SUBD)  
167-177 Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92 000 Nanterre

La commune de Saint-Cloud informera le pétitionnaire de cette transmission.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral DRIHL / SHRU n° 2017-102 du 7 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Cloud est abrogé.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine et le directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2020

Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de nautile 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe de l'arrêté DRIHL/SHRU n°2020-82 : Plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud, approuvé le 5 juillet 2012, modifié le 17 décembre 2015, mis en compatibilité le 29 juin 2017, en vigueur à la date du présent arrêté**



**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2020-83 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ville-d'Avray**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les courriers du préfet des Hauts-de-Seine du 29 avril 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020 informant la commune de Ville-d'Avray de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Ville-d'Avray du 25 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de l'Ile-de-France, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ville-d'Avray pour la période triennale 2017-2019 était de 224 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ville-d'Avray pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 150 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif global triennal de 67 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 44 % de PLAI ou assimilés et de 14 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Ville-d'Avray pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par le maire de la commune de la Ville-d'Avray dans son courrier du 25 août 2020 ne peuvent justifier le non-respect des obligations triennales de la commune de Ville-d'Avray pour la période 2017-2019, que notamment le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de Ville-d'Avray ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisantes que sur d'autres communes des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDERANT** que la commune de Ville-d'Avray n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements locatifs sociaux, notamment le renforcement des dispositions du PLU de la commune en la matière ou la contractualisation d'un secteur de veille foncière avec l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) élargi à l'ensemble du territoire communal.

**CONSIDERANT** que le niveau de majoration applicable à la commune de Ville-d'Avray est fixé de manière inversement proportionnelle au taux d'atteinte des objectifs global et qualitatif, et que chaque écart positif par rapport aux objectifs notifiés a été pris en compte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Ville-d'Avray est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 70 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral DRIHL / SHRU n° 2017-103 du 7 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ville-d'Avray est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 21 décembre 2020

Le Préfet

Laurent HOTTIAUX

*Délais et voies de recours :*

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de nautile 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>